

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathien Laensbergh. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## PAYS-BAS.

### SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 1<sup>er</sup> décembre. — La discussion est reprise sur la pétition de M. Fontan.

M. Fabri-Longrée n'est pas partisan de l'art. 4 de la loi fondamentale; il n'a pas juré de l'admirer mais de le respecter. Or, il n'impose aucune condition aux étrangers, on peut donc les repousser une fois qu'ils sont sur le territoire, surtout si l'on met cet article en rapport avec le 1<sup>er</sup> comme l'a fait M. de Gerlache.

Nos adversaires assurent que le gouvernement a cru remplir un devoir; ceci rend la position délicate, exige de la prudence; rien de mieux qu'une communication pour éclaircir les explications. Il faut d'ailleurs essayer de ce moyen que le vaisseau de l'état soit lancé sur une mer plus calme. La communication est plus dans l'intérêt du gouvernement que de la nation, elle est propre à redresser les esprits quand les conseillers de la couronne compromettent l'honneur de l'état par de mauvais conseils. L'orateur regrette qu'il n'ait pas saisi une autre occasion pour rétablir les communications, il ne se dissimule pas que le pétitionnaire s'est emporté trop loin, mais cela ne change pas la violation du principe; il faut que la chambre ait une explication avec le ministre provoquera peut-être une mesure réparatrice.

M. le comte de Colles: Je ne considérerai ni Fontan, ni ses opinions, ni ses principes, ni ses antécédents: je verrai l'étranger à nu. Un étranger arrive parmi nous, on le saisit, on l'emprisonne, on le conduit hors du royaume; il réclame, il s'adresse à vous, il se plaint de ce que l'article 4 de la loi fondamentale a été violé à son égard. Cet étranger a bien compris l'article 4... L'exécution de cet article a généralement lieu dans le royaume; ainsi ce qu'a éprouvé le sieur Fontan, est une exception, je ne sais pourquoi on fait des exceptions à une règle suivie constamment... D'autres étrangers ont été condamnés pour délits politiques, ou autres, sans entraver les Pays-Bas; ils y écrivent même en toute liberté contre le gouvernement qu'ils ont fui, et cette licence de presse n'a point paru dangereuse aux yeux du pouvoir; ce n'est qu'en fait envers ces étrangers, n'est donc pas d'accord avec l'article 4 fait depuis peu contre le sieur Fontan.

M. de Sasse van Ysselst renonce à la parole, en disant qu'il partage entièrement l'opinion de M. Le Hon.

M. Geelhand croit devoir justifier son vote qui est pour le dépôt au greffe. Il désire le rétablissement des communications avec le gouvernement; il pense qu'on doit faire une proposition; et qu'après l'arrêté royal de 1820, la chambre ne peut pas renvoyer une pétition à un ministre. Il fait observer que c'est lui qui a donné lieu à cet arrêté, par la demande qu'il avait faite quelque temps auparavant, qu'on renvoyât une pétition au chef d'une administration générale.

M. Fallon désire une loi organique pour l'exécution et l'application de l'art 14 de la loi fondamentale. Il conclut pour le dépôt au greffe, et le renvoi de la pétition au ministre de la justice.

M. van Dam van Ysselst s'élève contre une expression d'un honorable membre, qui avait dit, en parlant des griefs de la nation, que le gouvernement ne pouvait pas sans danger braver l'opinion publique.

M. de Sécus a cru, dit-il, devoir se servir de l'expression qu'on vient de relever, parce qu'en effet la fermentation des esprits prend un caractère assez grave pour mériter l'attention du gouvernement. L'honorable membre insiste de nouveau pour le rétablissement des communications, comme le meilleur moyen de calmer la fermentation; il pense qu'on a le droit de faire un renvoi au ministre, malgré l'arrêté de 1820, évidemment contraire à la charte: de ce que la loi fondamentale admet les ministres avec voix consultative dans la chambre, il résulte à son avis que la chambre peut aussi leur demander les explications dont elle a besoin.

M. de Gerlache réplique à plusieurs préopinants et s'attache à réfuter la plupart de leurs assertions.

M. Lycklama à Niholt (en hollandais) se prononce

gime absolu. Nous ne connaissons pas de maître qui dispose de sa maison comme bon lui semble. Continuant l'examen de la lettre et de l'esprit de l'art. 4, l'honorable membre dit: ou l'article 4 est une dérision amère, ou il confère des droits et a pour objet de nous mettre dans une autre classe que les pays qui n'ont pas cette disposition favorable aux étrangers. Quand il s'agit d'interpréter une loi, c'est une règle générale qu'il ne faut pas lui donner une interprétation qui ne produit aucun effet, l'article 4 doit donc être interprété de manière qu'il en produise un, et par conséquent dans le sens général qu'on lui a donné. Il en résulte qu'en vertu de cet article l'étranger ne peut pas être expulsé chez nous, pas plus qu'un régnicole, sans jugement préalable.

Après quelques considérations sur la responsabilité ministérielle que l'orateur désirerait entendre proclamer, il émet le vœu que les communications avec le gouvernement soient rétablies, et qu'il y ait un moyen d'écoulement pour les pétitions. Alors une ère nouvelle commencerait pour la chambre.

M. Beelaerts: Ou il faut considérer la pétition comme une affaire particulière, ou il s'agit d'une interprétation de la loi fondamentale; dans le premier cas il faut passer à l'ordre du jour; dans le dernier, c'est le dépôt au greffe qu'il faut adopter: quant au renvoi au ministre de la justice proposé par quelques membres, la chambre n'en a pas le droit; à cette occasion cependant j'avoue qu'il serait désirable que les ministres fissent un plus fréquent usage du droit que leur accorde la loi fondamentale de se rendre dans cette chambre pour prendre part à nos délibérations: cette communication pourrait produire les meilleurs effets possibles; néanmoins il faudrait que les ministres, en pareil cas, ne fussent pas en butte aux sarcasmes, etc. Par ce moyen, le commun accord serait bien mieux établi. Quant à la pétition elle-même, l'orateur opine pour l'ordre du jour.

M. Sasse van Ysselst renonce à la parole, en disant qu'il partage entièrement l'opinion de M. Le Hon.

M. Geelhand croit devoir justifier son vote qui est pour le dépôt au greffe. Il désire le rétablissement des communications avec le gouvernement; il pense qu'on doit faire une proposition; et qu'après l'arrêté royal de 1820, la chambre ne peut pas renvoyer une pétition à un ministre. Il fait observer que c'est lui qui a donné lieu à cet arrêté, par la demande qu'il avait faite quelque temps auparavant, qu'on renvoyât une pétition au chef d'une administration générale.

M. Fallon désire une loi organique pour l'exécution et l'application de l'art 14 de la loi fondamentale. Il conclut pour le dépôt au greffe, et le renvoi de la pétition au ministre de la justice.

M. van Dam van Ysselst s'élève contre une expression d'un honorable membre, qui avait dit, en parlant des griefs de la nation, que le gouvernement ne pouvait pas sans danger braver l'opinion publique.

M. de Sécus a cru, dit-il, devoir se servir de l'expression qu'on vient de relever, parce qu'en effet la fermentation des esprits prend un caractère assez grave pour mériter l'attention du gouvernement. L'honorable membre insiste de nouveau pour le rétablissement des communications, comme le meilleur moyen de calmer la fermentation; il pense qu'on a le droit de faire un renvoi au ministre, malgré l'arrêté de 1820, évidemment contraire à la charte: de ce que la loi fondamentale admet les ministres avec voix consultative dans la chambre, il résulte à son avis que la chambre peut aussi leur demander les explications dont elle a besoin.

M. de Gerlache réplique à plusieurs préopinants et s'attache à réfuter la plupart de leurs assertions.

M. Lycklama à Niholt (en hollandais) se prononce

fortement pour l'ordre du jour et termine sa harangue en français de la manière suivante:

- « Loin de nous tout réducteur
- « Perturbateur
- « Et cabaleur!
- « Fontan crieur
- « Par humeur,
- « Tu ne seras pas notre hôte;
- « Tu n'as pas su toucher mon cœur;
- « Et tu n'auras pas mon vote.»

M. Angillis se déclare pour le dépôt au greffe, mais, dit-il, si l'on persiste à demander l'ordre du jour, alors il votera pour le renvoi au Ministre. Quant au sens qu'on doit attacher à l'art. 4, il partage l'opinion de MM. Le Hon et de Celles.

M. van Suchtelen votera pour l'ordre du jour.

M. Barthélémy examine la question sous toutes les faces qu'elle présente et se prononce pour le dépôt au greffe avec communication, par copie, au ministre de la justice.

M. van Alphen. Il se pourrait que ce qu'il a dit fit une impression contraire à sa pensée; il ne manquera jamais d'égard au malheur. Mais où est le malheur dans la position de Fontan? Est-ce d'avoir cherché de l'éclat? D'avoir obtenu une hospitalité qu'il a refusée? C'est là une matière que peut exploiter la fausse philanthropie. Son unique malheur est d'avoir eu de perfides amis, il le plaint sincèrement sous ce rapport. Il sait que le climat n'est pas agréable, qu'on doit lutter contre les éléments; mais c'est cette lutte qui rend la patrie plus chère; il sait qu'il y a des brouillards, ils ne sont pas seulement matériels, mais moraux. L'orateur ne regrette pas ce qu'il a dit, et soutient qu'il n'est pas sorti des bornes des convenances et de l'honneur. Il a parlé du journalisme et les faits sont là; on a chassé d'une manière ignoble tous les députés en retard; ce qu'il a dit de M. Claessens n'est que la répétition des paroles qu'il avait adressées au mourant même. Les journaux s'amuse à blasphémer; l'orateur cite un passage du plaidoyer de M. Mauguin dans l'affaire Aguado sur la liberté de la presse; quand l'homme est forcé de se venger lui-même, la société est bientôt dissoute. Il préfère les brouillards aux lumières qui éblouissent, et puisqu'un orateur a fait un appel du roi mal conseillé au roi mieux informé, l'orateur connaissant le caractère des français, fait un appel de Fontan entouré d'amis perfides à Fontan devenu calme et raisonnable.

M. Donker-Curtius répond à un des derniers orateurs que si tout le monde veut se désister du renvoi au ministre, il votera pour le dépôt au greffe, et il engage les membres qui partagent son opinion d'en agir de même. Il voudrait à l'avenir qu'on se bornât à lire les pétitions, à les déposer toutes au greffe sans rapport ni formalité aucune (oh! oh!), car voilà trois jours qu'on discute sur une seule. On a demandé pourquoi on avait traité Fontan d'une manière exceptionnelle, parce qu'il y a des motifs de renvoyer l'un, mais pas l'autre; le gouvernement seul peut juger des motifs; il dépendent des circonstances; il doit avoir plein pouvoir à cet égard. On veut nous mener au despotisme parlementaire (une voix: c'est trop fort) pis que celui d'un seul. On n'a pas arrêté Fontan, on lui a donné un *consilium abeundi*, c'est-à-dire, qu'on lui a conseillé de partir! alors il a lui-même requis l'usage de la force armée.

M. Le Hon demande à l'instant la parole. Il ne comprend pas ce qui a pu exciter dans son discours la susceptibilité de son honorable collègue van Alphen qui ne prétend pas sans doute au monopole de la plaisanterie. Il a pris à tâche de traiter la question de l'art. 4 en mettant à l'écart toutes les considérations de personnes. Mais ce qu'il a dit de l'inhumanité de la raillerie qui attaque le malheur même mérité, il le maintient, sans toutefois avoir la moindre intention d'en faire une préopinante une application directe. Sa réflexion est générale et il la croit non moins juste et vraie que conforme à la dignité de l'assemblée.

Répondant aussi quelques mots à l'orateur qui vient s'opposer, a-t-il dit, au despotisme parlementaire, l'honorable membre réfute cette assertion en prouvant que ce que demandent ceux qui partagent son opinion, c'est le règne des lois, c'est la proscription de l'arbitraire. Après quelques développements animés, il termine par faire observer que même dans les termes de ce pouvoir discrétionnaire que ses adversaires in-

vequent, la violation du droit d'asyle n'échappait pas au blâme, à la réprobation qu'elle mérite. Rappelez-vous sur les annales de la Hollande, dit-il : rappelez-vous que son gouvernement sut punir les agens de Louis XIII qui avaient osé poursuivre jusque dans son sein les malheureux qu'il avait recueillis : et pensez avec quelle condescendance il livra dans la suite à la police française ce Mirabeau devenu si célèbre, et qui avait cherché à Amsterdam un asyle. A laquelle de ces deux époques la république batave a-t-elle joui de plus de liberté, de puissance et d'estime auprès des autres nations ? L'histoire l'a jugé.

La discussion est fermée.  
Le président met aux voix si la pétition sera déposée au greffe ou si l'on passera à l'ordre du jour. Soixante-deux membres votent pour le dépôt ; 35 pour l'ordre du jour, ce sont : MM. Sypkens, van Nagell, de Jonghe, Uyttenhoven, Dykmeester, Lemker, Crommelin, Lilkama, van Meeuwen, Hinlopen, Hoyneck, Sandberg, van Suchtelen, van de Casteele, de Schepper, Repelaer, Rengers, d'Escury, van Boelens, Beelaerts, Gokinga, van Rheezen van Randwyk, Dedel, Weerts, Jarges, Verheyen, Van Randwyk, Fokkema, Tuyl, Cœlhorst, Boddart, Bakker, van Sytzama. — M. Byleveld avait quitté l'assemblée avant l'appel nominal.

Plusieurs membres réclament le renvoi au ministre.

Il s'élève une discussion assez confuse à laquelle prennent part MM. d'Omalius, Warin, van Dam, de Stassart, Sypkens, Beelaerts, Le Hon, de Brouckere, Fallon, van Alphen, de Langhe et plusieurs autres membres. M. d'Omalius rappelle un antécédent de l'année 1818, lors de la discussion sur un pareil cas, celui de M. Cauchois-Lemaire.

Plusieurs membres ; aux voix ! aux voix ! non ! non !

M. de Brouckere : que l'on aille aux voix sur la question immédiatement, ou que la séance soit ajournée à demain. — Oui ! oui ! à demain, à demain ! les membres sortent de la salle. La séance est ajournée à demain à midi.

Pendant toute la durée de la discussion, les loges, les tribunes privées et publiques, ont été encombrées d'auditeurs.

Dans la séance du 2 décembre le renvoi de la pétition du sieur Fontan au ministre de la justice a été rejeté par 62 voix contre 35.

#### LIÈGE, LE 3 DÉCEMBRE.

Tout le monde sait aujourd'hui que le projet de loi sur l'instruction publique, est contraire au projet de M. van Gobbelschroy, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, on sait qu'il est en contradiction avec des opinions que ce ministre a publiquement et officiellement émises, il est en contradiction plus complète encore avec les paroles récentes du journal de ce ministre que nous avons reproduites dans notre n° du 30 décembre, on va jusqu'à dire que M. van Gobbelschroy, ministre de l'instruction publique n'aurait eu connaissance du projet que par le *Staats-Courant*. Et cependant M. van Gobbelschroy reste ministre. Quelle force de caractère et surtout quelle dignité ! Ce sont là de ces choses qui ne se voient que dans les Pays-Bas.

— On remarque depuis quelques jours que le ton de la *Gazette des Pays-Bas* se rapproche de celui des journaux de M. van Maanen. L'influence de M. van Gobbelschroy serait-elle supplantée jusque dans son journal.

— C'est demain que doit avoir lieu à Bruxelles l'élection aux états-généraux, en remplacement de M. Claessens-Moris.

— Nous extrayons du journal bruxellois du ministre de la justice, le passage suivant ; c'est un manifeste des bénignes intentions qui animent dans ce moment M. Van Maanen. Les mots soulignés le sont dans le journal même :

« Il est urgent dans l'intérêt de l'ordre social que le gouvernement prenne des mesures fortes pour mettre fin à un scandale de licence dont une plus longue tolérance pourrait avoir des suites d'une gravité incalculable, pas uniquement pour la liberté, ce qui, du reste, suffirait à justifier ces mêmes mesures, mais encore pour notre indépendance. Non-seulement le gouvernement se manquerait à lui-même, mais il manquerait à ses devoirs les plus sacrés, si, poussant plus loin l'insouciance ou le mépris, même de ce qui est le plus méprisable en soi, il tolérait davantage un système d'insulte, d'outrage et de menace qui ne respecte plus rien, pas même la personne du monarque, qui pénètre partout, même dans l'enceinte législative. Nous n'en dirons pas davantage sur ce point délicat. Un mot a retenti dans l'anguste enceinte, et M. Van Dam

Van Yssel l'a relevé. Cela nous suffit pour le moment, mais que le gouvernement ouvre les yeux : il en est temps, et qu'il se souvienne que plus on cède à l'esprit de sédition, et plus on le rend audacieux. Pas de milieu : il faut se prosterner à ses pieds : l'histoire est là, qu'on l'interroge : elle peut dire s'il est d'autre moyen d'en finir avec lui que de le réduire en poussière. »

— M. De Potter vient d'adresser au *Courrier des Pays-Bas* une lettre, dont voici un extrait :

« Je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, que vous n'avez qu'à jeter les yeux autour de vous pour trouver nombre de citoyens, je ne dis pas seulement plus dignes que je ne le suis, d'attirer les regards des états-provinciaux comme candidat à la seconde chambre ; ce serait dire très-peu de choses ; mais réellement dignes d'être élus en remplacement de l'honorable M. Claessens-Moris.

« Pour moi, mon éducation faite dans un temps où rien ne promettait à la Belgique la vie constitutionnelle qui l'anime aujourd'hui, mes études subséquentes, tout en un mot m'a détourné des questions que sont journellement appelés à résoudre les représentants de la nation. L'économie politique, l'administration, la jurisprudence, les finances, le commerce me sont tout-à-fait étrangers. Cependant, pénétré, comme je le suis, du strict devoir qui est imposé aux mandataires du peuple, je sens qu'il faudrait, pour oser ambitionner cette haute dignité, avoir, dans une carrière tout opposée à celle que j'ai parcourue, puisé sur ces matières importantes des connaissances que, parvenu à mon âge, je ne saurais plus dorénavant acquérir.

« Voilà, messieurs, mon principal motif pour désirer que l'on cesse, en me désignant, de détourner l'attention publique des véritables candidats de la province. »

— On lit ce qui suit dans la correspondance particulière de La Haye du *Belge* : « M. van Tets, depuis son dernier échec, désespère enfin de son budget décennal. Il paraît maintenant vouloir s'accrocher à un budget provisoire ; quand ce ne serait que pour six mois, pendant lesquels on intriguait, et, sans remédier à aucun des maux qui ont été signalés, on tâcherait d'arracher à la lassitude, à l'ennui, à l'épuisement, ce qu'on ne serait jamais parvenu à obtenir de la raison dont on ne veut pas écouter la voix, de la justice dont on se moque ouvertement, de la confiance qu'on a trompée trop souvent pour oser encore rien espérer d'elle.

Est-il vrai qu'un personnage fameux a de nouveau reçu 100,000 florins pour le consoler d'une révélation récemment faite par le *Courrier des Pays-Bas*.

— On lit l'avis suivant dans le *Catholique* :

« D'après la résolution prise, vendredi dernier, les distillateurs de la province sont invités à se réunir vendredi prochain, 4 décembre, à 10 heures du matin précises, à l'auberge dite de *Platte-Borse*, rue aux Loups (*Wolvestraet*), près de la Halle aux toiles, à Gand, à l'effet d'y réclamer, comme on l'a déjà fait dans d'autres provinces, contre un projet de loi qui sera incessamment présenté à la seconde chambre des états-généraux, et d'après lequel les grands distillateurs, c'est-à-dire ceux qui emploient des cuves de 18 hectolitres, pourront livrer la boisson à 6, 7, 8 et 9 cents par pot, meilleur marché, que les petits distillateurs. Il n'y a pas à douter que tous ceux qui attachent quelque prix au maintien de nos distilleries ne se trouvent exactement au rendez-vous. »

— Un habitant de Tournay vient de déposer 100 exemplaires de la loi fondamentale au bureau du *Courrier de l'Escaut*, pour être distribués gratis aux personnes connues.

— Le nommé Sébastien Geyssens, garde-champêtre de la commune de Bierbeek, vient d'être destitué ; cet agent de l'autorité, au lieu de surveiller l'exécution des lois sur la chasse, s'est permis d'y contrevenir lui-même, et a déjà subi deux condamnations pour avoir chassé sans permis de port-d'armes de chasse.

— On mande de Berlin, que le gouvernement fournira probablement des sommes assez considérables pour achever le Dôme de Cologne, un des édifices les plus admirables, dont les fondemens ont été posés par l'archevêque de Cologne, en l'an 1250, et dont la construction a duré plus de 250 ans sans pouvoir être achevés.

#### PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

*Serment des professeurs. — Ses conséquences. — Asservissement de l'enseignement supérieur. — Principe erroné dont on part.*

Nous avons dit un mot du serment que le projet impose aux professeurs à tous les degrés de l'enseignement ; en voici le texte :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la loi fondamentale et aux lois sur l'instruction publique de ne rien enseigner ou laisser enseigner qui soit contraire à la loi fondamentale, aux lois de l'état, à l'ordre et au repos public, ainsi qu'aux bonnes mœurs. »

Qu'est-ce d'abord ici que l'ordre et le repos public ? C'est le vague de la législation de 1815 et du premier projet de loi sur la presse qu'on essaie d'introduire dans la législation de l'enseignement. Nous l'avons dit lorsqu'il s'agissait de la loi sur la presse, donnez-nous le jury, et avec lui des dispositions aussi vagues seront beaucoup moins dangereuses, parce que le jury est choisi dans une classe de citoyens naturellement intéressée à la fois à la liberté et à l'ordre, parce que les jurés sont désignés par le sort et se renouvellent, parce que le jury en un mot est dans le pouvoir judiciaire un véritable représentant des intérêts et des sentimens de tous. Mais avec des juges contre qui on ne peut exercer de récusations, qui ne représentent qu'une seule classe de la société, des juges qui ne se renouvellent pas, qui parlant ont un esprit de corps, un système d'opinions permanent, des juges nommés par le pouvoir et qu'il peut combler de toutes ses faveurs, avec de tels tribunaux il n'y a plus rien qui rende tolérable un arbitraire aussi illimité. Demandez à tels juges, comme tout le monde en connaît, quelle doctrine n'est pas contraire à l'ordre et au repos public.

Ce n'est pas tout. Voici un principe de tyrannie intellectuelle, tel qu'on n'en avait pas imaginé depuis long-temps. « Je jure... de ne rien enseigner ou laisser enseigner qui soit contraire à la loi fondamentale et aux lois de l'état. »

Les tribunaux, aux termes de l'article 14, puniront ceux qui auront enseigné des principes contraires à leur serment ; ils pourront même leur interdire l'enseignement. Qu'on défende à l'enseignant comme à la presse de prêcher la désobéissance à la loi fondamentale et à toute loi existante ; il n'y aura rien que de juste et de raisonnable dans la prohibition. Mais ériger en principe qu'on ne pourra émettre aucune doctrine contraire à celles qui sont sanctionnées par les lois existantes ; c'est là une maxime détestable en tout pays, et plus absurde encore chez nous, où les modifications de la loi fondamentale même sont légalement prévues. Avec un tel principe, toutes les chaires où l'on s'occupe de quelques matières qui, de près ou de loin, ont trait à la politique sont condamnées à la plus complète et la plus étroite servilité. Dire en chaire que l'élection directe vaut mieux que l'élection indirecte, qu'il serait avantageux qu'il n'y eût qu'un budget annuel et point de budget décennal, c'est enseigner quelque chose de contraire à la loi fondamentale ; la doctrine de la responsabilité ministérielle est, suivant M. van Maanen, contraire à la loi fondamentale ; pour l'avoir professée M. Destriveaux devrait être traîné devant les tribunaux et serait puni par les juges qui pensent comme M. van Maanen ; qu'un professeur de droit public ou d'économie politique, d'accord avec le bon sens, dise que les lois financières ou autres devraient être votées et discutées article par article, cette doctrine étant suivant M. van Tets contraire à la loi fondamentale, le professeur pourrait être puni par les juges qui pensent comme M. van Tets ; enseigner la liberté du commerce, se prononcer pour l'abolition de la peine de mort, c'est également commettre un délit, car ces doctrines sont contraires à plusieurs lois existantes ; en droit civil, pénal ou commercial, il faudra trouver partout faites toutes les dispositions qui nous régissent ; critiquer serait commettre un délit. Ainsi, on peut-être pas un professeur de la faculté de droit qui, aux termes du projet, ne se rende punissable plusieurs fois par mois. Il n'existe peut-être un seul ouvrage estimé de droit public, de



**ETAT CIVIL DE LIEGE du 3 décembre.**

**Naissances :** 4 garçon, 1 fille.

**Décès** 1 garç., 4 homme, 3 femmes savoir: Mathieu Carlier, âgé de 23 ans, ouvrier armurier, faubourg St-Léonard, celi bataire. — Agnès Françoise Grady, âgée de 86 ans rentière, rue des Ecoles, veuve de Guillaume Capitaine. — Marie Adélaïde Deneumoulin, âgée de 59 ans, rue en Cornillon. — Marie Joseph Antoinette Lagresse, âgée de 40 ans, rue Agimont, épouse de Jean François Jamme.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

Dimanche, on JETTERA une ROUE de DINDONS, chez la V<sup>e</sup> Remacle BERNIMOLIN, faubourg Ste-Marguerite. 127

BON VIN de PAYS rouge et blanc à 25 et à 28 cents la bouteille, Hors-Château, n° 459, derrière la fontaine. 414

**SECOND COURS DE STENOGRAPHIE.**

Séance publique et gratuite, samedi 5 décembre de 7 à 8 heures du soir, à la Salle d'Emulation.

Après avoir fait rapidement le résumé historique de l'art abrégiateur, dans lequel M. Prévost énumérera les principaux cas dans lesquels l'on peut en faire d'heureuses applications, il signalera les vices des anciens systèmes, et fera par comparaison ressortir les avantages de celui qu'il professe. Il répondra aux questions et aux objections que l'on croirait devoir lui adresser. Il n'a cru pouvoir mieux terminer cette séance, qu'en faisant écrire sténographiquement ceux de ses élèves qui ne craindront pas d'aller au tableau faire preuve de l'habileté qu'ils ont déjà acquise.

La 1<sup>re</sup> leçon de ce second cours commencera lundi prochain 7 décembre.

La même leçon sera répétée deux fois par jour, la 1<sup>re</sup> de midi à 1 heure et la 2<sup>e</sup> de 7 à 8 heures du soir.

Il suffit d'assister à une seule séance par jour pour suivre le cours avec fruit; l'on pourra cependant avec la même carte venir aux deux.

Le prix de la souscription est de 40 fls. Et pour MM. les étudiants, les avocats stagiaires et les officiers de 6 fls.

**682 REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE**

D'une MAISON, FOULERIE, 134 perches 78 aunes de jardin, pré et terre, situées à JUPILLE, à laquelle il sera procédé le jeudi, 24 décembre 1829, deux heures de relevée, devant M. le juge de paix du quartier de l'Est, en son bureau rue Neuve à Liège, à la requête de M. DDÉ. FIVÉ et de ses enfants, à la folle enchère de Louis Michel, foulon demeurant à Jupille, premier adjudicataire défaillant, et par le ministère de M<sup>e</sup> KEPPENE, notaire à ce commis, en l'étude duquel le cahier des charges est déposé ainsi qu'au bureau de paix.

\* \* Jean-Baptiste LARDINOIS, VENDRA aujourd'hui à 2 heures de relevée, rue derrière le Palais, n° 74: — « Très-belles porcelaines dorées, telles que déjeuners, vases de diverses capacités, etc.; bijouterie, montre d'or, cuiverie, linges damassés et autres; habillemens, meubles de toute qualité; plusieurs poêles; 2 cuisinières; 15 balles de houblon; etc., etc.

Un JEUNE HOMME, âgé de 22 ans, connaissant par principes les langues allemande, et française ainsi que l'arithmétique, cherche de l'occupation dans une maison de commerce ou autre, soit à Liège ou ailleurs. S'adresser au bureau de cette feuille. 425

On CHERCHE un DOMESTIQUE sachant lire, écrire, sous service de table, un peu de jardinage, et se prêter à différens ouvrages suivant les circonstances. S'adresser à M. de GRADY de la Neuville, chez M. RENARD, rue devant les Carmes. 674

Au MAGASIN Place-Verte, n° 780, sont arrivés les assortimens de lainages de France: tels que bas et chaussettes de toute qualité et grandeur, gilets, jupons, calcons, camisoles et robes d'enfans, en laine, en flanelle et en cachemirs, bonnets grecs, écharpes et nouveaux fichus en laine. Il y a les mêmes articles en tricoté. Bas de soie noirs et blancs, bas fil d'Ecosse, grand choix de bas de coton à jours ainsi qu'unis, gros de Naples et Florence noir, foulards des Indes et autres, cravates de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes, batistes, barèges et autres, fichus en tous genres, crêpe de Chine, indigène, cotonnettes, madras et mouchoirs de poches, toiles, et les plus beaux linges de table damassés etc., etc. Au plus grand choix et à des prix très-avantageux. 883

On DEMANDE une FILLE DE BOUTIQUE, laborieuse, connaissant le commerce d'épicerie, son gage sera proportionné à ses moyens. S'adresser rue d'Avroy, n° 555. 81

On cherche à LOUER une petite MAISON ou un QUARTIER non garni, de 4 à 5 pièces, pour entrer en jouissance le plutôt possible, à proximité du Pont des Arches. S'adresser Hôtel d'Allemagne, sur la Batte. 78

DEUX BEAUX APPARTEMENS à LOUER, avec salons, caves et cuisine, ayant une vue très-agréable et la jouissance d'un jardin. S'adresser derrière St-Jacques, n° 487. 997

Un Bon MOULIN, connu sous le nom de MOULIN-LONEUX situé à FOURON-LE-COMTE, ayant trois couples de meules faisant de blé farine, un pressoir à l'huile, et environ six bœufiers de terre et prairie, maison, grange, écurie, étables, four et fournil, est à LOUER pour le 15 mars prochain. — S'adresser au propriétaire, à Coronmeuse-Herstal, n° 36. 357

**VILLE DE LIEGE. — Amortissement de la dette active.**

Le bourgmestre et les échevins, vu les arrêtés royaux des 29 janvier 1819, 22 décembre 1820 et 19 juillet 1821, relatifs à la dette communale;

Vu principalement la délibération du conseil de régence du 9 mars 1821, approuvée par le roi, le 19 juillet suivant, sur le mode d'amortissement ARRÊTENT:

1<sup>o</sup> Le remboursement de la dette active de cette ville, aura lieu jusqu'à concurrence d'une somme de 11819 florins 5 cts. des Pays-Bas, à prendre sur le crédit au budget des dépenses communales de 1829.

2<sup>o</sup> Les créanciers qui voudront obtenir la préférence que leur accorde les dispositions approuvées par arrêté royal du 19 juillet 1821, doivent faire parvenir, avant le 28 décembre courant à midi, (franc de port) aux bourgmestre et échevins, leurs soumissions cachetées, portant en marge de la suscription: *Soumission pour remboursement d'une rente due par la ville de Liège.*

Les modèles de soumission seront distribués gratis au secrétariat de la régence, tous les jours, de neuf heures du matin à midi.

3<sup>o</sup> La soumission doit être signée par le propriétaire de la rente, reconnu tel au grand livre de la dette, ou un fondé de pouvoir muni de procuration en due forme, déposée au préalable au secrétariat de la régence.

4<sup>o</sup> L'ouverture des soumissions se fera en séance publique de la commission de surveillance pour l'amortissement, à l'Hôtel-de-Ville, salle du conseil, le 28 décembre courant, à trois heures après-midi; la préférence sera donnée à celles qui offriront la plus forte remise.

5<sup>o</sup> Le montant des soumissions, qui auront été jugées les plus avantageuses à la ville sera payé après l'approbation du procès-verbal tenu lors du dépouillement.

6<sup>o</sup> Le présent arrêté sera publié, affiché et inséré à plusieurs reprises dans les journaux de la province pour la connaissance des personnes que la chose intéresse.

A l'Hôtel-de-Ville, le premier décembre 1829.

L'échevin, ROUYEROY.

Par la régence, le secrétaire de la ville, DESPA.

**VENTE D'IMMEUBLES.**

Le 15 décembre 1829, à une heure de relevée, chez Grandjean à DALHEM, les représentants Henri Charlier de Dalhem, feront exposer en VENTE publique les IMMEUBLES suivans:

1<sup>er</sup> Lot. — Une maison avec étable, cour, grange, jardin et aissanc, le tout tenant ensemble et contenant quatre perches cinquante six aunes.

2<sup>e</sup> Lot. — Une prairie de quarante cinq perches cinquante six aunes, tenant au chemin de Cheneste.

3<sup>e</sup> Lot. — Une broussaille de six perches cinquante aunes.

4<sup>e</sup> Lot. — Un trix, situé à la Grosse Pierre, contenant vingt-six perches quinze aunes, le tout situé dans la commune de Saint André. S'adresser au notaire soussigné pour voir les conditions.

Warsage, le 2 décembre 1829. L. F. FLECHET, notaire. 432

**LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR.**

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIEGE, ou Tableau des fonctionnaires composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la Province, pour l'année 1830. Revu avec la plus grande exactitude, rédigé sur des renseignemens officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux.

CONTENANT: les Naissances et Alliances des Souverains, Princes et Princesses de l'Europe. Les Cardinaux. Les Ambassadeurs des Puissances étrangères près de S. M. le roi des Pays-Bas; ceux de S. M. près des Puissances étrangères. Royaume des Pays-Bas: les maisons du Roi, de la Reine, du Prince d'Orange, du Prince Frédéric et de la Princesse Marianne. Les noms des Membres de la 1<sup>re</sup>, et de la 2<sup>me</sup>. Chambre des États-Généraux. Le Conseil d'Etat. Les ministres et les administrateurs-généraux. Le Conseil des Ministres. L'Ordre militaire de Guillaume; l'Ordre du Lion belge, etc. L'Administration militaire de la province de Liège. Les Officiers supérieurs de la garnison. La Fonderie royale de canons. La maréchaussée royale. Division de la province de Liège, en cantons de justice de paix, de milice et en districts d'élection. L'Administration provinciale: comprenant, les États-Provinciaux, la Députation des États, les audiences et les bureaux. La liste nominative des Nobles reconnus et admis dans l'Ordre Equestre. La commission gratuite de statistique. L'Organisation judiciaire: cour supérieure de Liège. Tableau des Avocats, Avoués, Traducteurs et Huissiers à ladite Cour. Tribunaux de première instance de Liège et de Huy, avec les noms de tous les Fonctionnaires qui en dépendent. Tribunaux de commerce, de Liège et de Verviers. Les Archives. Chambre de commerce. Agents de change. Notaires du ressort de la Cour supérieure et Chambre de discipline de Liège. Administration des contributions directes, des droits d'entrée, de sortie et des accises; Contrôles et Recettes des divisions des arrondissemens de Liège, Huy et Verviers. Direct ou du cadastre. Arpenteurs admis. Société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale. Société de Commerce des Pays-Bas. Administration de l'Enregistrement, du Timbre, des Hypothèques, etc., et Bureaux de recette dépendans de la direction. Administration des Domaines du cinquième ressort; idem du Waterstaat et des travaux publics; idem des Mines. Direction des Postes aux lettres. Université royale, avec les noms des élèves dont les mémoires ont été couronnés. Bureaux d'administration et Collège de Liège et de Huy. Ecole royale de musique. Académie royale de dessin. Commission provinciale pour l'instruction moyenne et inférieure. Société d'Instituteurs. Ecole primaire royale. Ecoles primaires gratuites; Ecole industrielle pour la classe ouvrière; Institut royal des Sourds et Muets; Ecole normale d'Enseignement mutuel; idem gratuite de menuiserie

et charpenterie; id. de commerce, d'agriculture et d'industrie; id. moyenne de Huy. Loterie des Pays-Bas. Vérificateurs des poids et mesures, et Tarif de la rétribution pour la vérification et le poinçonnage. Régences municipales de la province et Collège électoral de Liège et de Huy. Gardes communales actives et conseils de discipline, de Liège, Verviers, Huy et Herve. Juges de paix. Direction, Commissaire et Tribunal de police. Compagnie de pompiers. Collège des Régents des maisons de sûreté, civiles et militaires. Administration de l'Octroi et Tarif pour la perception des taxes municipales de Liège. Bureau central de bienfaisance et Comités de secours. Monts-de-Piété de Liège, Verviers et Huy. Caisse d'épargne et d'accumulation. Commission administrative des Hospices. Sous-Commissions urbaines de bienfaisance de Liège, Verviers, Huy et Waremme. Commissions d'arrondissement pour l'encouragement et le soutien du service militaire dans les Pays-Bas. Consistoire du Temple protestant. Société Biblique. Agents des compagnies d'assurance. Hospice de la Maternité. Société maternelle de Liège, avec les noms et demeures des Dames composant le Conseil d'Administration et les Comités de paroisses; idem de Verviers. Commission d'Agriculture; idem pour les fabriques de draps. Commissions médicales de Liège et de Verviers: Noms et demeures des Docteurs en médecine et en chirurgie, Chirurgiens de ville, Pharmaciens et Sages-femmes. Artistes vétérinaires. Société d'Emulation. Société Grétry; idem d'encouragement pour l'instruction élémentaire dans la province; idem des sciences naturelles; idem de médecine; idem d'harmonie de Huy et de Stavelot. Clergé du Diocèse de Liège: L'Evêché, le Chapitre de l'Eglise Cathédrale; les Curés et Desservans; le Séminaire épiscopal. Prêtres de 4 heures. Conseillers des fabriques. Les Juges de Paix, Supplémens, Greffiers, Notaires et Receveurs des Bureaux de bienfaisance des trois arrondissemens de la Province. Administrations communales: Les Commissaires de districts; Régences municipales; Bourgmestres, Assesseurs, Secrétaires et Inspecteurs-Voyers des districts communaux de Liège, Verviers, Huy et Waremme.

Commission des actionnaires de la Salle de Spectacle. Départs et arrivées des Courriers, Diligences et Barques. Foires de la province et de ses environs. Effractions en argent et en nature. Tarifs du prix des timbres des effets de commerce, proportionnel, des baux sous seing-privé et de dimension. Tarif du droit fixe d'enregistrement. Réductions des monnaies des Pays-Bas, de France, de Liège, de Brabant, d'Allemagne et de Luxembourg. Réduction de la monnaie française en argent des Pays-Bas, calculée à raison de 46 3/4 cents le franc, taux auquel les comptables des provinces peuvent recevoir les monnaies françaises, et vice versa. Nouveau Tarif des monnaies provinciales ou du pays, réduites en argent des Pays-Bas, de France, de Liège et courant de Brabant, calculé d'après l'arrêté du 8 décembre 1824. Comptes faits en argent des Pays-Bas, de Liège et de France, des escalins et plaquettes de Liège, escalins de Brabant, louis doubles et simples et couronnes de France. Réduction des anciens poids et mesures en nouveaux, et vice versa; Tableau de leurs nomenclatures. Nouvelle réduction des mauids de Liège, en rasières, boisseaux et litrons des Pays-Bas, calculée à raison de 30 litrons 7 dets pour un setier, etc., etc.

Volume in-18 de 352 pages, bien imprimé sur beau papier, broché et rogné, couverture imprimée. Prix, 50 cents. Le même cartonné, papier maroquiné et étiqueté, 75 cents. Idem relié en peau maroquinée, 1 florin. Idem doré sur tranche, 1 florin 25 cents.

Se vend: A Liège, chez J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement. A Aubel, chez H. J. MATHIAS, libraire. A Waremme, chez RENSON, libraire. A Huy, chez L. GODIN, H. KNOPS et de FRANQUEN, libraires. A Verviers, chez RENARD-CROISIER et P. J. RENARD. A Spa, chez DOMMARTIN, libraire.

**COMMERCE.**

Fonds anglais du 30 novembre. — Red. 93 3/8; Cons. 94 3/4. — Cons. à terme 94 1/4; — Act. de la banque, 216 0/0.

Bourse de Paris du 1<sup>er</sup> déc. — Rentes 5 p. 91, 9/10, jouiss. du 22 sept. 1829, 409 fr. 05 c. — 4 1/2 p. 9/10, jouiss. du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 84 fr. 95 c. — Actions de la banque, 1915 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 79 fr. 78. — Emprunt d'Haïti, 415 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 1<sup>er</sup> décembre. — Dette active, 137 1/6. — Idem différée 1 3/32. — Bill. de ch. 24 1/8. — Syndicat d'amortissement 4 1/2 100 0/0. — Rente remb. 2 1/2 98 3/8. — Act. Société de comm. 87 1/4 0/0.

Bourse d'Anvers, du 2 déc. — Cours des Effets des P. B. Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 60 0/0 A. Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0 N.

Changés.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 à 0/0 p. A.		268 1/2 p. A.
Londres.	12 25 22 1/2 A.	12 47 15 A.	12 12 1/2 A.
Paris.	47 5/16	47	46 13/16
Francofort.	35 1/8	35 15/16	35 3/4
Hambourg.	35 1/4	35 3/16	34 15/16

Escompte 4 1/2 p. 0/0.

Prix moyen des Grains au marché de Liège, du 3 décembre. Froment récolte de 1829 fl. 8 32 au-lieu de 8 24. Seigle, Id. Id. 5 73.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.